

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 716

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
M. Ray et M. Berrios

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'y »,

le mot :

« de ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, après le mot :

« intervention »,

insérer les mots :

« en son sein ou l'orientation vers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la portée de l'obligation faite aux établissements concernés en substituant à une obligation exclusive de permettre l'intervention en leur sein des professionnels de santé mentionnés aux articles L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 du code de la santé publique la faculté d'assurer, le cas échéant, l'orientation du patient vers ces mêmes professionnels.

Cette évolution rédactionnelle répond à une exigence d'équilibre entre, d'une part, l'effectivité des droits reconnus aux patients et, d'autre part, la préservation de la liberté de conscience et du

caractère propre de certains établissements, notamment privés à but non lucratif ou confessionnels. Certains d'entre eux, en raison de leur projet institutionnel, de leur identité religieuse ou philosophique, peuvent ne pas souhaiter que des actes d'aide à mourir soient réalisés en leur sein.